

Arrêt

**n° 71 229 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2009, vous avez entrepris une relation amoureuse avec un homme. Depuis lors, vous le voyiez à raison de trois fois par semaine. Le 12 mars 2011, vous avez été surpris, par votre cousin, en plein ébat amoureux avec votre petit ami dans votre chambre. Votre cousin a directement transmis cette information à votre père. Ce dernier, muni d'un fusil et ayant l'intention de vous tuer sur le champ, a défoncé la porte de votre chambre et s'est mis à crier. Plusieurs voisins sont venus constater le problème. Ils ont conseillé à votre père de vous attacher et de vous garder jusqu'au lendemain matin afin que vous soyez lapidé devant tout le monde. Suivant ces conseils, votre père vous a banni de sa famille et vous a maintenu enfermé dans un magasin situé près du domicile familial. Durant la nuit, vers 4h du matin, votre mère est venue vous libérer, vous et votre petit ami. Vous avez fui et êtes allé, suite au conseil de votre mère, au domicile de votre oncle maternel. Votre petit ami ne vous a pas accompagné et vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles depuis. Arrivé au domicile de votre oncle maternel, vous avez été informé par celui-ci des recherches menées par tous les musulmans contre vous. Il vous a conseillé de quitter la Guinée et entrepris des démarches pour organiser votre sortie du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 26 mars 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père, les musulmans et les jeunes de votre quartier. Vous dites que ceux-ci veulent vous tuer car ils savent que vous êtes homosexuel depuis que votre cousin vous a surpris en plein ébat amoureux avec votre petit copain (audition pp.6-7).

Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre partenaire ainsi que la relation que vous entreteniez avec celui-ci ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis et dès lors, que vos craintes qui en découlent soient fondées.

Effectivement, alors que vous déclarez avoir fréquenté votre partenaire pendant deux ans, à raison de trois fois par semaine, vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation (audition p.9). Votre capacité à répondre à certaines questions concernant sa date et son lieu de naissance, sa composition de famille, son parcours académique, ses connaissances linguistiques, ses goûts musicaux, ses horaires et son lieu de travail ne pourrait suffire à nous convaincre et ce, au vu de votre incapacité à répondre de manière précise à de nombreuses autres questions (audition pp.10-14, p.16).

Ainsi premièrement, invité à plusieurs reprises à décrire avec le plus de détails possibles l'apparence physique de votre partenaire, la description que vous faites de lui demeure très vague puisque vous vous contentez de déclarer qu'il est un peu plus grand que vous, qu'il est mince et qu'il n'a pas l'air d'un homme parce qu'il a des gestes, une voix et une démarche de femme (audition p.13). Deuxièmement, vos propos concernant le caractère de votre partenaire sont également peu précis. Vous vous contentez effectivement de dire à cet égard qu'il était gentil et très drôle (audition p.16). Puis, notons que vous ignorez si votre petit copain avait des activités régulières en dehors de son activité professionnelle (audition p.14). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre relation amoureuse, vous vous limitez à dire que vous vous voyiez quand vous ne travailliez pas et que, parfois, vous alliez dans votre

chambre et vous embrassiez et vous touchiez (audition p.14). Invité à dire davantage, vous complétez vos propos en ajoutant uniquement qu'il vous disait aimer vous voir nu (audition p.14). Bien qu'incité une troisième fois à en dire plus, vous n'apportez aucune autre précision (audition p.14). D'autre part, hormis votre premier baiser, vous êtes dans l'incapacité de parler d'une anecdote, d'un évènement particulier, heureux ou malheureux survenu au cours de vos deux ans de relation. En effet, invité à le faire, vous déclarez tout d'abord ne pas avoir pas (sic) connu de moments malheureux ensemble et dites que vous étiez tout le temps dans le bonheur (audition p.14). Questionné alors sur un moment heureux survenu lors de votre relation, vous parlez de votre premier baiser (audition pp.14-15). Cependant, lorsqu'il vous est ensuite demandé de parler d'autres évènements ou anecdotes, vous tenez des propos très généraux disant uniquement que vous étiez tout le temps dans le bonheur, que vous partiez parfois vous promener, vous alliez parfois chez vous et alliez également parfois passer votre dimanche à la plage de taoya (audition p.15). Incité à parler d'autres évènements précis, vous déclarez ne pas vous en souvenir (audition p.15). De plus, bien que selon vos déclarations, vous éprouviez des sentiments pour votre partenaire, lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimiez chez cette personne, vos déclarations sont une nouvelle fois vagues puisque vous vous contentez de dire que vous aimiez son corps, ses baisers et vos relations sexuelles (audition p.15). Par ailleurs, questionné sur vos centres d'intérêt communs, vous répondez uniquement « ce que nous aimions surtout c'est d'être toujours dans le plaisir, toujours joyeux, c'est que nous cherchions chacun de nous, cela était notre centre d'intérêt commun ». Invité à parler d'autres centres d'intérêt communs, de choses que vous aimiez faire ensemble, vous ajoutez exclusivement que vous aimiez regarder des films à caractère pornographique chez lui mais n'osiez pas faire cela chez vous (audition p.19). Enfin, interrogé sur les sujets de conversation que vous échangeiez, vous répondez : « tout ce que nous parlions, c'était vraiment dans le cadre du plaisir, il me disait par exemple, demain on va sortir, est-ce que tu peux sortir, c'est ça c'était les choses liées au plaisir » (audition p.19). Invité alors à expliquer ce que vous voulez dire par les choses liées au plaisir, vous dites « C'est des choses qui existaient, des choses nous concernant, des choses qu'on aimait, qu'est-ce qu'il doit faire dans les jours à venir, c'est ce genre de choses dont nous parlions » (audition p.19). Invité à évoquer d'autres sujets de conversation, vous dites que vous ne parliez pas de projets d'avenir et que vous vous racontiez aussi comment s'étaient déroulées vos journées de travail (audition p.19).

L'accumulation de ces méconnaissances et imprécisions portant tant sur votre petit copain que sur la relation que vous entreteniez avec cette personne, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la nature de votre relation avec celui-ci. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de quelqu'un qui déclare avoir entretenu pendant deux ans une relation amoureuse avec une personne qu'il voyait à raison de trois fois par semaine.

Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à la relation intime avec votre petit ami, la remise en cause de la nature de cette relation nous amène à considérer les faits subséquents à la découverte de celle-ci par votre entourage, à savoir les problèmes rencontrés avec votre père et vos voisins, comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

Au surplus, notons que votre méconnaissance de la législation belge en matière d'orientation sexuelle est plus qu'interpellante. En effet, alors même que vous dites avoir besoin d'une Protection internationale suite aux problèmes liés à la découverte de votre homosexualité par votre entourage et déclarez qu'il est impossible pour vous de vous installer ailleurs en Guinée au vu de l'impossibilité d'y vivre ouvertement votre homosexualité, vous ignorez si la Belgique, pays auprès duquel vous demandez une Protection, condamne ou non les pratiques homosexuelles (audition pp.28-30).

Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous faites actuellement l'objet de recherches en Guinée. En effet, si vous déclarez être recherché par tous ceux qui vous connaissent en Guinée (audition p.24), vous demeurez particulièrement imprécis sur ces recherches. Ainsi, vous ignorez comment les recherches sont entreprises et si des personnes sont venues vous rechercher au domicile de votre oncle maternel. Vous ne pouvez pas non plus indiquer précisément où vous êtes recherché en Guinée. Vous dites à ce propos être recherché dans votre quartier et partout à Conakry (audition p.24, p.28). En définitive, la seule chose que vous pouvez dire sur ces recherches est qu'un appel ayant pour objectif d'inciter les gens à vous tuer, a été lancé le 13 mars 2011 à la mosquée de koloma (audition pp.23-25). Dès lors, ces déclarations particulièrement imprécises au sujet des recherches menées contre vous en Guinée ne permettent pas de croire vous fassiez effectivement l'objet de recherches en Guinée.

Après l'ensemble de ces constatations remettant en cause les faits que vous avez invoqués, le Commissariat général se doit de se poser la question de savoir si votre orientation sexuelle, non remise en cause dans la présente décision, suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. A ce propos, il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde bleue – SRB « Guinée – L'homosexualité » de décembre 2009 update du 26/08/2010) que si l'acte homosexuel est puni par la le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique dans le contexte actuel du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisque, rappelons-le, vos lacunes et vos méconnaissances relevées ci-dessus permettent de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à l'élément principal de votre demande d'asile, à savoir, votre relation amoureuse avec votre petit ami et la découverte de celle-ci par votre famille, et partant, les problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés. Le Commissariat général considère dès lors que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies. En outre, rien n'indique que vous fassiez actuellement l'objet de recherches en Guinée. Dès lors, il y a lieu de conclure, au vu de nos informations, que si nous ne remettons pas en cause votre orientation sexuelle dans la présente décision, cela ne peut en aucun cas suffire à considérer que vous ayez besoin d'une Protection internationale.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (audition p.7, p.30).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif : « Subject relatd briefing : Guinée, Situation sécuritaire, 18 mars 2011 »), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En termes de dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse procède à « un examen approfondi ».

4. Nouveau document

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose un document, étant une photographie.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant elle, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il estime dès lors ne pouvoir prendre en considération ledit document, dans la mesure où celui-ci n'est pas de nature à démontrer le bien-fondé du recours.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que l'accumulation, par le requérant, de méconnaissances et imprécisions tant au sujet de son partenaire qu'au sujet de la relation que le couple aurait entretenue empêchent d'accorder foi à ses déclarations. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant ne peut donner une description précise de l'apparence physique de son partenaire, décrire avec précision le caractère de ce dernier, parler en termes précis de leur relation amoureuse, ou d'une anecdote survenu durant leur relation, alors qu'il prétend avoir fréquenté celui-ci pendant deux ans. Il observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la relation homosexuelle que le requérant avait avec son ami, et la découverte de celle-ci par sa famille. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne, au contraire, à minimiser les lacunes relevées en soutenant que le requérant aurait fait état de sa relation amoureuse « avec force détail », et explique « Qu'il est difficile pour lui qui a depuis toujours et jusqu'aujourd'hui vécu son homosexualité dans le plus grand secret de dévoiler les détails (sic) les plus intimes de son couple ».

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, qui au demeurant manquent en fait, l'examen du dossier administratif confirmant la réalité des méconnaissances et imprécisions relevées par la décision entreprise. Il observe également à la lecture du rapport d'audition figurant au dossier, que le requérant n'a eu aucune difficulté apparente à donner moult détails intimes sur sa relation amoureuse, et ce même alors que ceux-ci ne présentaient aucune pertinence par rapport à la nature des questions posées, en sorte que la difficulté alléguée de dévoiler les « les [détails] les plus intimes de son couple », manque également en fait.

Le Conseil rappelle en outre que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.1. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est homosexuel et originaire de Guinée.

5.4.2. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.4.3. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *on ne relève aucune poursuite au niveau judiciaire, pour le simple fait d'être homosexuel, [...] [même si] on ne peut pas non plus exclure des condamnations d'homosexuels (...) pour des motifs déguisés* » ; de façon générale, on peut parler en Guinée d'un « *rejet de l'homosexualité, voire d'un déni total* » (pièce n° 20 du dossier de la procédure, document Cedoca, « *Subject related briefing - Guinée – L'homosexualité* », du 11 décembre 2009 mis à jour le 26 août 2010, pages 4, 5 et 10). Ce rapport souligne également qu'un « *homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de*

ses autorités » (*Ibidem*, page 10). Quant aux développements de la partie requérante contenus dans sa requête, soit ils ne sont nullement étayés, soit ils confirment les informations recueillies par les deux parties.

La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuites au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel (*cf supra*) ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles qu'un « homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités » et que les homosexuels « sont parfois victimes de crimes haineux graves ». Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés

au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue à cet égard qu' « il y a des sérieux motifs de croire que la partie requérante sera victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays ».

6.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS